

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAUTRÉCOIS-PAYS D'AGOUT
ÉLABORATION DU PLU
PORTER À CONNAISSANCE ET ENJEUX IDENTIFIÉS**

COURRIER ONEMA

Service départemental du Tarn

Objet : élaboration du PLUi Communauté du
Lautrecois - Pays de l'Agout

Réf dossier : 16.038

Dossier suivi par : Véronique JUILLET

A l'attention de Monsieur le chef du bureau
doctrine urbanisme

DDT du Tarn

Service Eau, Environnement, Urbanisme

Pôle Energie Doctrine Urbanisme

Dossier suivi par Madame **Cécile BOMPA**

Albi, le 23 mars 2016

Suite à l'examen du dossier cité en objet, nous portons à votre connaissance les éléments relatifs aux enjeux milieux aquatiques sur le territoire du PLUi de la Communauté du Lautrecois - Pays de l'Agout.

1. Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau du bassin versant de l'Agout (SAGE)

a. SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le PLUi doit être compatible avec le SDAGE Adour Garonne 2016-2021. Les règlements d'urbanisme du PLUi doivent donc permettre la réalisation des orientations et des objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

Au total, 33 dispositions du SDAGE sont liées directement aux documents d'urbanisme. Elles sont reprises dans l'annexe 1 ci-jointe. Sont discernées notamment les actions suivantes :

- Sensibilisation des élus, animateurs et techniciens des collectivités territoriales à la gestion des eaux par le biais de formation (A1),
- lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les communes et leurs groupements consultent le plus tôt possible les commissions locales de l'eau (SAGE) et les comités de rivière (syndicats de rivière) afin de favoriser le plus en amont possible une meilleure

prise en compte des enjeux «eau». Cette consultation doit intervenir au plus tôt, idéalement dès la phase préalable de la constitution/révision du document d'urbanisme en amont du porté à connaissance, afin de s'assurer de sa compatibilité avec le SAGE (A32).

- Susciter les échanges d'expériences pour favoriser une culture commune pour la prise en compte des enjeux eaux dans les documents d'urbanisme (A33),
- Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau, notamment des orientations du SDAGE ou des SAGE (A34),
- Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols en collaboration avec l'Etat et ses établissements publics (A35, A37 et D50),
- Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure. Ainsi, les enjeux de préservation de la biodiversité, de préservation voire de reconquête des zones humides, d'accès à la ressource et de qualité des eaux (eau potable et baignade) et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols) sont examinés dans le rapport de présentation » des documents d'aménagement. Les actions impactant ces enjeux feront l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Pour les projets d'infrastructures et d'aménagement il est souhaitable que la MISE soit associée en amont des procédures de DUP pour qu'elle puisse apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler des recommandations sur leurs caractéristiques (A36 et D50).
- les SCOT et PLU encouragent les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, des économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire (A36).
- Favoriser la mise en œuvre d'actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration et la recharge des nappes (A37 et D50, par exemple : chaussées drainantes, noues paysagères, gestion des eaux pluviales à la parcelle...).
- Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme (A38, par exemple pour le traitement de l'eau, l'adduction d'eau potable, l'imperméabilisation des sols)...
- Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire (A39). Afin de garantir l'adéquation entre les projets d'aménagements, les moyens liés à l'assainissement sur le territoire et les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cette même adéquation doit être garantie pour les besoin en eau potable et la ressource existante sur le territoire.
- Prévoir des zonages des documents d'urbanisme compatibles avec les Zones à objectifs plus stricts (Tarn et sa nappe d'accompagnement) identifiés comme zones utilisées pour l'eau potable et devant faire l'objet d'une politique publique prioritaire vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau (B24),

- Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux en les cartographiant dans les documents de planification et d'urbanisme (D27 et D38),
- Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection (D45) dans le respect des Plan d'action nationaux et régionaux liés aux espèces menacés lorsqu'ils existent (Maculinea, Loutre d'europe, naïades et odonates).
- Intégrer aux documents d'urbanisme les techniques favorisant la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées, promouvoir le ralentissement des eaux de ruissellement naturel (zones humides, haies, talus végétalisés, espaces boisés...) et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau (D48).
- Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie par la mise en place au sein du PLUi d'orientations d'aménagement ou de zonages réglementaires des sols règles (cf. paragraphe ci-dessous).

Le SDAGE identifie plusieurs zonages à intégrer aux documents d'urbanisme (orientation A37 notamment). Il s'agit :

- des **zonages d'assainissement pluvial**,
- des **zonages relevant de l'assainissement collectif**,
- des **zonages assainissement non collectifs** à prioriser en fonction des enjeux relatifs à la qualité des milieux aquatiques, des eaux de baignade et de la production d'eau potable. Sur le territoire du PLUI sont présents de nombreux captages d'eau potable (carte et liste en annexe 2).

- les **zonages** relatifs aux mesures réglementaires liées à qualité de l'eau (**cours d'eau à migrants**, cours d'eau en très bon état, cours d'eau **classés au titre du L.214-17 du code de l'environnement**, **réservoirs biologiques**, cours d'eau **classés par arrêté préfectoral** pour présence de **frayères d'espèces patrimoniales**, **habitats d'espèces menacées**, **Zone à Objectif plus Stricts** (SDAGE)...),

- les **zones humides** et **leurs bassins d'alimentation** et petits plans d'eau présents sur le territoire du PLUI. Ces dernières doivent être intégrées dans la réflexion du zonage des sols de manière à favoriser leur protection et leur fonctionnalité, notamment dans le cadre de la protection contre les inondations,

- les **zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales et de ruissellement**

lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- les **zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour **assurer la maîtrise du débit** et de l'**écoulement des eaux pluviales et de ruissellement**,
- les zones nécessaires à la gestion des **crues**,
- les zones nécessaires au **bon fonctionnement et à la recharge des nappes** en eau de qualité et en quantité suffisantes,
- les **espaces de liberté des rivières** (mobilité naturelle du cours d'eau),
- les **espaces** nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de **corridors biologiques**.

Idéalement ces zonages doivent s'effectuer à l'échelle de la parcelle cadastrale.

Par ailleurs, le programme de mesures du SDAGE Adour-Garonne reprend des préconisations à destination des collectivités territoriales au regard notamment de :

- La lutte contre les pollutions diffuses par le biais de mesures visant à réduire les pollutions diffuses d'origine non agricole, telles que la mise en œuvre des plans « zéro herbicides » au niveau des collectivités territoriales ou la sensibilisation des particuliers.
- Des économies d'eau, par la mise en place de dispositif d'économie d'eau.

a. SAGE et contrats de rivière

Sur le territoire du PLUi, un syndicat de rivière et un SAGE sont présents :

- **syndicat mixte du bassin Agout et SAGE Agout** approuvé le 15 avril 2014 par arrêté préfectoral interdépartemental (toutes les communes du territoire du PLUi).

Le PLUi doit être compatible avec le SAGE Agout et notamment avec son règlement adopté le 14 janvier 2014. Ce règlement comporte entre autre des règles relatives à l'évitement, la réduction et la compensation des impacts négatifs dus à des aménagements en zone humide, en cours d'eau ou a des rejets d'effluents domestiques et industriels et des projets d'imperméabilisation des sols (rejet eaux pluviales).

Pour une meilleure intégration de l'enjeu eau dans le PLUi, **nous vous invitons fortement à vous rapprocher des cellules techniques des syndicats de rivière et des SAGE cités ci-dessus** (coordonnées en annexe 3).

En effet, plusieurs projets en lien avec l'aménagement des territoires sont réalisés par ces structures, notamment en termes d'inventaire de zones humides, de programme d'action sur la restauration des cours d'eau et la continuité écologique (trame bleue), de présence d'espèces invasives, de gestion du risque inondation, d'entretien des milieux aquatiques...

2. Éléments à ajouter au porté à connaissance

La Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières du Conseil Général du Tarn, le syndicat de rivières, le SAGE Agout présents sur le territoire du PLUi ont une connaissance fine des enjeux locaux autour de l'eau et possèdent des éléments cartographiques précis pouvant être ajoutés au PAC.

Nous rappelons donc à nouveau la nécessité de prendre contact avec ces structures afin de collecter ces données pour enrichir le PAC.

Par ailleurs, concernant la batrachofaune, les espèces protégées suivantes sont présentes sur le territoire du PLUi : grenouille verte, triton palmé, salamandre tachetée, crapaud épineux : protection des individus, triton marbré, rainette méridionale, grenouille agile et alyte accoucheur : protection des individus et de leur milieu de vie (arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection). Sont également susceptibles d'être présents le pélodyte ponctué (protection des individus) et le crapaud calamite (protection des individus et de leur milieu de vie).

Concernant les odonates, sont présentes sur le territoire du PLUi, les espèces protégées et/ou patrimoniales suivantes :

- Coenagrion mercuriale – Agrion de Mercure,
- Gomphus graslinii – Gomphe de Graslin,
- Oxygastra curtisii – Cordulie à corps fin,
- Gomphus simillimus – Gomphe semblable (source pré-atlas des odonates du Tarn, LPO et OPIE Midi-Pyrénées).

D'autres espèces d'odonates protégées sont également susceptibles d'être présentes.

La Loutre d'Europe est également présente sur le territoire du PLUi sur l'Agout. L'ONCFS suit le réseau loutre en région Midi-Pyrénées et peut compléter cette information.

Le Campagnol amphibie est également présent sur les communes du PLUi. Cette espèce protégée est suivie à l'échelle régionale par l'association Nature Midi-Pyrénées, située à la Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées, 14 rue de Tivoli à Toulouse. Cette association pourra préciser la localisation du Campagnol amphibie sur le territoire du PLUi.

Les réservoirs biologiques, les cours d'eau classés au titre de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 (inventaires frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole), les cours d'eau classés au titre de la continuité écologique, au sens du 1° et 2° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement peuvent également être intégrés au PAC. La DDT du Tarn dispose de ces éléments cartographiques.

Le Conseil Général du Tarn tient également un inventaire cartographique et typologique des zones humides du département, les personnes à contacter pour récupérer ces informations sont Frédéric PUECH (frederic.puech@tarn.fr, 06.64.77.64.90) ou Emmanuel VRIGNON (emmanuel.vrignon@tarn.fr 05 63 48 68 54, 06 87 68 42 62).

Concernant les enjeux eau et nature sur le territoire du PLUi, nous constatons depuis plusieurs années les perturbations suivantes vis-à-vis du réseau hydrologique :

- présence d'espèces invasives localement, notamment d'écrevisse signal et écrevisse de Louisiane sur l'ensemble des communes du territoire du PLUi,
- vis-à-vis de la trame bleue : fractionnement de la plupart des cours d'eau du territoire vis-à-vis de la continuité écologique (poissons et sédiments),
- dégradation significative de l'hydromorphologie des cours d'eau de plaine, suite au remembrement (surdimensionnement, recalibrage, rectification du lit mineur, disparition de la ripisylve...),
- sur l'hydrologie des cours d'eau : prélèvement eau potable depuis la nappe de l'Agout, prélèvements agricoles dans la plaine de l'Agout, de l'En Guibaud, de l'Assou et du Bagas, non-conformité du débit réservé sur la plupart des plans d'eau situés sur les affluents et sous-affluents de l'Agout.

3. Propositions de mesures spécifiques

Afin de mieux prendre en compte les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme et de garantir leur compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne, nous proposons que les mesures suivantes soient mises en œuvre lors de leur élaboration :

- réflexion sur l'usage de produits phytosanitaires. Dans le cadre de l'entretien de la voirie et des infrastructures par les services techniques communaux : par exemple, réalisation d'un plan de désherbage communal privilégiant les techniques alternatives au désherbage chimique et respectant la réglementation relative aux zones non traitées (constat de traitements par des particuliers).

- dans la cadre des trames verte et bleue, pour lutter contre l'érosion de la biodiversité, réaliser un état des lieux cartographique de la présence d'espèces invasives à l'échelle communale et un plan d'action pour éviter leur dissémination. Pour la flore, ce diagnostic permettra d'informer les propriétaires et futurs acquéreurs et prévenir la dissémination de ces espèces dans le cadre d'aménagements (renouées asiatiques, jussies, balsamine de l'himalaya, érable negundo, Buddleia de David...). Ce même exercice peut être réalisé pour la faune et notamment pour les espèces aquatiques : tortue de Floride, tortue serpentine, écrevisse allochtones, bivalves...

- la délimitation cartographique des zones maximales d'expansion des crues et du lit mineur du réseau hydrographique (cours d'eau, plan d'eau, annexes hydrauliques) présent sur les communes peut être établie, afin de mieux considérer les éventuelles contradictions entre le fonctionnement des

cours d'eau et les usages existants ou à venir. Ce zonage préalable permettrait d'identifier les cours d'eau dont le fonctionnement dynamique est dégradé et qui sont en cours d'amélioration.

- évaluation des enjeux écologiques liés aux espèces remarquables présentes de manière à les préserver en fonction de l'aménagement du territoire.

- réalisation d'un inventaire des zones humides présentes sur les territoires communaux dans le cadre de l'état initial de l'environnement et d'un programme de préservation et de valorisation de ces espaces.

- intégration de ces zones humides dans les documents graphiques du PLU en tant que « secteurs humides » à l'intérieur des zones U (Uh), Au (Auh), A (Ah) et N (Nh),

- application d'un règlement spécifique à ces « secteurs humides », les préconisations suivantes sont proposées :

-en secteur humide Nh et Ah :

I. sont interdits :

- Toute construction, installation ou extension de construction existante, à l'exception des cas prévus à l'article II ci-dessous.

- Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité fonctionnelle hydraulique et écologique de la zone humide, notamment :

- comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers (déchets inertes ou non),
- imperméabilisation du sol ou des berges,
- création de plans d'eau,
- travaux de drainage et d'une façon générale toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains,
- boisement, tels que plantation de peupliers et introduction de végétation susceptible de remettre en cause les particularités écologiques des terrains.

II. Sont admis dans les secteurs humides, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :

- les installations et ouvrages strictement nécessaires, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, à la défense nationale et à la sécurité civile,

- les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

a. lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune :

b. les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

Pour les zones en Azh, le règlement est le même que pour les zones NZh mais les travaux agricoles sont autorisés dans la mesure où ils ne vont pas à l'encontre des interdictions mentionnées ci-dessus.

-en secteur humide Uh et AUh :

I. sont interdits :

- Toute construction, installation ou extension de construction, travaux d'imperméabilisation (sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives) portant atteinte à l'intégrité fonctionnelle hydraulique et écologique de la zone humide.

- Pour les secteurs humides Uh et AUh, il peut être incluse au règlement une clause dérogatoire pour les travaux d'utilité publique qui pourrait impacter négativement ces secteurs humides. En instituant en mesure compensatoire, la restauration d'une zone humide de nature équivalente sur le même bassin versant avec un objectif de résultat incluant un suivi et un ratio surfacique minimum de 1,5.

Daniel MAYNADIER



Chef du service départemental du Tarn

A1 Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau*

Les collectivités publiques compétentes, notamment les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP)* (métropole, communauté urbaine,

communauté d'agglomération, communauté de communes) s'organisent, le cas échéant, au sein d'un syndicat mixte, qui peut être labellisé EPAGE* et/ou EPTB*, pour mutualiser



ORIENTATION A

OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS

leurs actions et leurs moyens à une échelle hydrographique ou hydrogéologique cohérente (bassin versant, aquifère*, etc.) ou adaptée aux enjeux du littoral (zones soumises à risques de submersions marines).

Dans ce cadre, les périmètres des structures déjà labellisées en EPTB en 2015 ne sont pas remis en cause. Les statuts de ces structures font l'objet d'une mise en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Dans les deux territoires « Tarn-Aveyron » et « Garonne - Ariège - Rivières de Gascogne », les collectivités territoriales ou leurs groupements proposent au préfet coordonnateur de bassin*, dans un délai de deux ans après l'approbation du SDAGE, une structuration en EPTB.

Sur l'ensemble du district*, les collectivités territoriales ou leurs groupements proposent au

préfet coordonnateur de bassin, dans un délai de deux ans après l'approbation du SDAGE, une organisation des maîtrises d'ouvrage relative à la compétence GEMAPI pour couvrir prioritairement le ou les bassins versants concernés par des territoires à risques importants d'inondation.

Il est recommandé que les syndicats mixtes labellisés EPAGE inclus dans le périmètre d'un syndicat mixte labellisé EPTB adhèrent à cette structure.

Les schémas départementaux de coopération Intercommunales (SDCI*) favorisent l'organisation rationnelle des collectivités ou groupement de collectivités concernées à l'échelle des bassins versants ou des unités hydrographiques cohérentes et l'application du principe de solidarité financière et territoriale.

RÈGLEMENTATION

Compétences des collectivités territoriales

En application des articles L. 2224-7-1, L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et de distribution d'eau potable. En amont de l'exercice de la compétence assainissement, conformément à l'article L. 224-10, les communes ou les EPCI délimitent :

- les zones relevant de l'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit* et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. L'eau et l'assainissement feront partie des compétences optionnelles ou obligatoires pour tous les EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018 puis deviendront obligatoires pour tous les EPCI à compter du 1^{er} janvier 2020.

ATO Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales

L'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales mettent en place des formations dans le domaine de la gestion des eaux, destinées aux élus, animateurs et techniciens des collectivités territoriales ou structures de gestion concertée.

Les chambres consulaires et les associations compétentes peuvent être sollicitées, chacune dans les domaines les concernant, pour la préparation ou la participation à ces formations.

ORIENTATION A

CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le bassin Adour-Garonne connaît depuis une trentaine d'années une très forte croissance démographique. Celle-ci se traduit, dans beaucoup de secteurs, par un développement considérable de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols, à l'origine d'impacts importants et parfois irréversibles sur l'eau et les milieux aquatiques.

Or, une urbanisation mal maîtrisée :

- exerce une forte pression foncière sur les zones inondables et humides ;
- induit de nouveaux prélèvements sur les cours d'eau ou nappes utilisés pour l'eau potable ;
- génère des besoins d'équipements pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

L'étalement urbain a des impacts sur l'état des milieux aquatiques :

- consommation de foncier non bâti (parfois au détriment d'espaces de mobilité* des cours d'eau ou de milieux humides) ;
- transformation d'espaces naturels, privés ou publics, en espaces verts artificialisés (drainés, régaliés, fertilisés, arrosés, traités,...) ;
- imperméabilisation des sols (érosion, concentration des eaux pluviales,...) ; Cela implique de favoriser l'infiltration et la rétention à la source et de définir de façon adéquate les compétences et le financement des actions à mener dans ce domaine par les collectivités concernées ;
- expansion massive des surfaces de voirie (sources de pollutions toxiques diffuses), des réseaux d'eau potable et d'assainissement, consommatrice de moyens d'investissement et de gestion.

Il s'agit donc aujourd'hui de réussir l'urbanisation au regard des enjeux de l'eau au profit de projets de développement qui prennent mieux en compte le territoire dans lequel ils s'insèrent et visent la compatibilité avec le SDAGE et les SAGE.

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement renforce la nécessité de mettre en œuvre des programmes d'aménagement durable en :

- évitant la régression des surfaces agricoles ou naturelles et réduisant l'étalement urbain ;
- préservant la biodiversité au travers de la création de continuités écologiques ;
- promouvant la gestion économe des ressources et de l'espace.

Les objectifs des SAGE et contrats de rivière doivent traduire les principes et les exigences de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 déclinés à l'échelle des démarches de planification et de gestion territoriale (SCOT, PLU*,...).

Ils sont aussi une traduction opérationnelle du SDAGE à l'échelle des bassins versants. Les structures porteuses de ces SAGE et contrats de rivière constituent des organismes référents incontournables sur les enjeux liés à la politique publique de l'eau mise en œuvre par les acteurs de l'aménagement.

Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme

- en menant une politique coordonnée d'aménagement du territoire entre la planification spatiale et la gestion de l'eau ;
- en portant à connaissance les enjeux sur l'eau notamment dans les procédures d'urbanisme ;
- en développant une culture commune sur des outils opérationnels ;
- en définissant les orientations à prendre en compte pour atteindre les objectifs du SDAGE.

A32 Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau

Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, les communes ou leurs groupements, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents

d'urbanisme, s'assurent le cas échéant de leur compatibilité avec le SAGE, en associant la commission locale de l'eau.

A33 Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune

Afin d'améliorer l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme, l'État et ses établissements publics :

- facilitent des échanges d'expériences entre acteurs de la politique de l'eau, du développement local et de l'urbanisme (élus, maîtres d'ouvrage, urbanistes, architectes, bureaux d'études, associations de propriétaires fonciers, agences d'urbanisme, économistes,...), afin de développer une culture commune. Ils produisent un recueil sur un premier retour d'expériences en matière d'intégration des thématiques de l'eau dans les documents d'urbanisme élaborés en Adour-Garonne depuis 2010.
- Renforcent leur collaboration afin de mutualiser

des doctrines et de disposer de trames communes utiles à l'élaboration des documents d'urbanisme (porter à connaissance, note d'enjeux).

La relation entre SAGE et SCoT sera renforcée afin que ce dernier puisse disposer d'éléments de prospective, par la mise en place de tout un dispositif de travail en amont de l'élaboration du projet.

Les CLE ou comités de rivière :

- favorisent la création de « commissions eau et aménagement » en leur sein ;
- invitent les rédacteurs de projets d'urbanisme et d'Agenda 21 ou d'aménagement à participer à leurs travaux.

A34 Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau

Il est recommandé que l'État, le comité de bassin et les commissions locales de l'eau veillent à l'information des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme sur les enjeux de l'eau et les objectifs et orientations du SDAGE et des SAGE afin de permettre la compatibilité des projets de développement territoriaux et des documents d'urbanisme avec ceux-ci.

Ils mettent à disposition les informations disponibles dans le domaine de l'eau aux échelles appropriées pour faciliter l'intégration des données sur l'eau dans les réflexions d'aménagement et les études d'urbanisme. Ils s'assurent que les autorités compétentes en matière d'urbanisme peuvent avoir accès aux schémas d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale lorsqu'ils existent.

Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux

- En concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (notamment voirie, densité, étalement urbain, imperméabilisation, gestion portuaire) intégrant les effets éventuels du changement climatique sur le fonctionnement des équipements (évolution du régime pluvial qui peut perturber les équipements d'assainissement collectif, diminution de l'acceptabilité du milieu récepteur, voire montée de la mer provoquant des intrusions salines, ...)
- En renouvelant l'offre technique (réseaux eaux pluviales et assainissement, traitement des espaces extérieurs et économies d'eau)
- En préservant les milieux aquatiques et zones humides*

RÈGLEMENTATION

Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Les effets négatifs de l'imperméabilisation sont aujourd'hui identifiés et la nécessité d'y remédier est reconnue par la réglementation :

- À l'échelle communale, les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (article L. 2224-10 du code général des collectivités locales, article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme) ;
- À l'échelle d'un projet d'aménagement soumis aux procédures prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (autorisation et déclaration au titre de la police de l'eau), ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne.

Les principales rubriques de la nomenclature « eau » annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le ruissellement des eaux pluviales sont :

- 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
 - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).
- 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
 - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

A35 Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols

Limiter l'imperméabilisation des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement est une nécessité. L'État et ses établissements publics, en concertation avec les collectivités territoriales conduisent, d'ici

2021, une étude d'opportunité pour identifier une éventuelle valeur guide de compensation de l'imperméabilisation nouvelle à intégrer dans le prochain SDAGE.

RÈGLEMENTATION

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, des écosystèmes*, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. Dans ce cadre, et sous le contrôle de légalité du préfet, ces documents doivent être compatibles avec le SDAGE, le PGRI et les SAGE ou, s'ils existent à la date d'entrée en vigueur de ces documents, rendus compatibles avec eux dans un délai de trois ans. Ils prennent en compte les SRCE adoptés.

A36  **Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure**

Les SCOT et les PLU veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Ainsi, les enjeux de préservation de la biodiversité, de préservation voire de reconquête des zones humides, d'accès à la ressource et de qualité des eaux (eau potable et baignade) et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols, risques de submersion marine ou d'intrusion saline pour les SCOT littoraux) sont examinés dans le rapport de présentation » des documents d'aménagement. Les actions liées à ces enjeux feront au minimum l'objet de mesures palliatives ou de réduction d'impact. Des mesures compensatoires seront envisagées pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant. Dans la perspective de réduction des débits naturels liée au changement climatique, les études prospectives analyseront la capacité

du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie et de l'hydrologie naturelle.

Enfin, les SCOT et PLU encourageront les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.

Les projets d'aménagements et d'infrastructures veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux par temps de pluie et les risques d'inondations dus au ruissellement (voir disposition B2).

Il est souhaitable que les MISEN puissent être associées en amont des procédures de DUP pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.

RÈGLEMENTATION

Les SCOT, les PLU, PLU intercommunaux ou à défaut les cartes communales*, sont compatibles ou mis en compatibilité dans un délai de 3 ans avec le SDAGE. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Les SCOT sont compatibles, s'il y a lieu, avec * les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ». Les plans locaux d'urbanisme* et les documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale* et les schémas de secteur.

Ainsi, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE et les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI approuvés.

Lorsque ces objectifs sont validés après l'approbation d'un plan local d'urbanisme*, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de trois ans.

A37  **Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie**

L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique* des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en s'appuyant sur les éléments de connaissance disponibles localement. Les SCOT, les PLU, PLU intercommunaux ou à défaut les cartes communales assurent une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur :

- les zones nécessaires à la gestion des crues* (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique ;
- les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ;
- les zones humides et leurs bassins d'alimentation (y compris et dépressions humides récentes

issues de la fonte des glaciers) et les petits plans d'eau* ;

- les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime ;
- les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.

Pour mieux gérer les eaux de pluie, dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre (en lien avec B30 et D48) :

- des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine ;
- des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères*).

Ils promeuvent également ces techniques auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme.

A38 **Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme**

Le principe de récupération des coûts implique que les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (par exemple pour le traitement de l'eau, l'adduction d'eau potable).

Ces coûts induits pour l'environnement doivent être préalablement évalués et ne peuvent être supportés par les seuls acteurs de l'eau intervenant en bout de chaîne.

Appliquer le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le domaine de l'urbanisme doit permettre d'augmenter la part des coûts évités.

Une approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau du territoire concerné est recommandée dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues.

Ces analyses seront conduites conformément aux principes proposés dans les dispositions A27 à A32. L'État et ses établissements publics

peuvent favoriser ce type d'approche au travers de leurs financements.

A39 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cette analyse repose notamment sur les conditions et les limites de développement de l'assainissement

collectif et non collectif.

L'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et doit permettre de limiter tout projet d'aménagement lorsque ces moyens s'avèrent disproportionnés. Ils intègrent également une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

B1 Définir, d'ici 2021, les flux admissibles* (FA)

L'État et ses établissements publics déterminent, à l'échelle du bassin Adour-Garonne, en concertation avec les acteurs concernés, la méthode de calcul des flux admissibles. D'ici 2021, ils évaluent les valeurs de flux admissibles, en priorité dans les masses d'eau à risque de non atteinte du bon état pour cause de rejets de pollution en macro et micropolluant.

Les flux admissibles sont déterminés à l'échelle des bassins versant par rapport aux objectifs de bon état des masses d'eau et à la capacité de

dilution et d'autoépuration du milieu récepteur, en reliant les pressions (émissions, flux) aux réponses du bassin versant (concentrations).

Les rejets cumulés doivent être compatibles avec les valeurs de flux admissibles. En cas de rejets cumulés incompatibles, des efforts de réduction des rejets sont demandés aux usagers de façon équitable et proportionnée.

Les valeurs de flux admissible pourront évoluer en fonction des effets du changement climatique.



RÈGLEMENTATION

Limiter les risques de pollution par temps de pluie

Pour préserver les milieux aquatiques continentaux et littoraux, les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent, conformément à l'article L. 2224-10-3° et 4° du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial visant la limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit des eaux de ruissellement et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales, et prévoient des règles d'urbanisme spécifiques pour les constructions nouvelles, privilégiant une gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf cas dûment justifiés).

En application des articles L. 2226-1 et R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, les communes ou établissements publics chargés du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, assurent la mise en place, l'exploitation et l'entretien des installations et ouvrages destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

Les aménagements susceptibles de générer des rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement).

En particulier suivant la surface totale concernée par l'aménagement, il est requis, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 (nomenclature eau) :

- une autorisation administrative si la surface est supérieure à 20 ha ;
- une déclaration si la surface est comprise entre 20 et 1 ha.

B2 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale


Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (cf. disposition A35) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques.

Ces démarches permettent en particulier de réduire les flux polluants, notamment microbiologiques sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture ou l'eau potable. Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...).

RÈGLEMENTATION

Réfléchir à l'organisation de l'assainissement

Afin d'optimiser l'efficacité des systèmes d'assainissement, les communes ou leurs établissements publics de coopération réalisent, conformément à l'article L. 2224-10-1° et 2° du code général des collectivités territoriales, un zonage d'assainissement distinguant les zones d'assainissement collectif où elles assurent la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles assurent le contrôle des installations de traitement non collectif.

B3  **Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux**

Lorsque les rejets en macropolluants des collectivités territoriales et leurs groupements et ceux des entreprises, malgré un système

de collecte et de traitement conforme à la réglementation, sont incompatibles avec le respect de l'objectif de bon état des eaux et

notamment des valeurs des flux admissibles lorsqu'elles seront définies, les services instructeurs fixent les valeurs limites d'émission des rejets et demandent de programmer les travaux nécessaires pour les respecter.

Les collectivités territoriales et les entreprises prennent en compte et anticipent :

- les évolutions démographiques ;
- le développement de l'urbanisation ;
- le développement de leur activité ;

• la variabilité hydrologique accrue du fait du changement climatique.

Partout où cela est possible et souhaitable, elles utilisent les techniques alternatives dont l'efficacité est reconnue et privilégient les solutions de valorisation des sous-produits de l'épuration en fiabilisant le traitement des boues et des matières de vidange (en lien avec les dispositions A33 et A37).

RÉGLEMENTATION

Conformément à la possibilité laissée par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SDAGE Adour-Garonne n'identifie pas de ZEE (zone à enjeu environnemental démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif).

B4 Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent

Les CLE des SAGE définissent sur leur territoire des zones à enjeu environnemental (ZEE) dans lesquelles l'état des masses d'eau est dégradé par l'assainissement non collectif.

Les collectivités territoriales et leurs groupements favorisent la mise en œuvre d'un assainissement non collectif performant dans le cadre de leur zonage réglementaire en prenant en compte les éventuelles ZEE, en tant que solution alternative

ou complémentaire à l'assainissement collectif pour la diminution des pressions d'origine domestique sur les milieux et leurs usages associés.

Elles se dotent des moyens nécessaires pour contrôler la bonne réalisation des dispositifs individuels neufs, ainsi que le bon fonctionnement de l'ensemble du parc des installations existantes.

RÉGLEMENTATION

Maintenir la conformité avec la réglementation

Les communes ou leurs établissements publics de coopération maintiennent et fiabilisent l'équipement et les performances des systèmes d'assainissement collectif pour qu'ils restent conformes à la réglementation. En particulier, ils s'assurent de l'efficacité et du suivi du système d'assainissement par temps de pluie (équipement des déversoirs d'orage, limitation des déversements) et du respect des niveaux de rejets tels que définis par l'arrêté du 21 juillet 2015 et, le cas échéant, des niveaux fixés par le préfet en vue notamment de satisfaire aux objectifs environnementaux ou de qualité des masses d'eau.

B6 Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux

Lorsque les rejets en micropolluants des collectivités territoriales et leurs groupements et ceux des entreprises, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, sont incompatibles avec le respect de l'objectif de bon état des eaux et notamment des valeurs des flux admissibles lorsqu'elles seront définies, les services instructeurs fixent les valeurs limites d'émission des rejets et demandent de programmer les travaux nécessaires pour les respecter.

Lorsqu'une masse d'eau présente un dépassement de la norme de qualité relative à ces micropolluants, l'État et ses établissements publics renforcent le suivi et la connaissance de la contamination des milieux aquatiques. Ils identifient les sources ponctuelles et

délimitent les secteurs prioritaires notamment pour engager des actions de réduction à la source.

Les collectivités territoriales et les entreprises prennent en compte et anticipent :

- les évolutions démographiques ;
- le développement de l'urbanisation ;
- le développement de leur activité ;
- la variabilité hydrologique accrue du fait du changement climatique.

Partout où cela est possible et souhaitable, elles utilisent les techniques alternatives dont l'efficacité est reconnue et privilégient les solutions de valorisation des sous-produits de l'épuration en fiabilisant le traitement des boues et des matières de vidange.

RÉGLEMENTATION

Le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 interdit les « usages » des PCB ou appareils contenant des PCB et fixe les conditions de décontamination et traitement. Extraits du code de l'environnement Section 4 : Substances dites « PCB » articles R. 543-17 à R. 543-41. Il est interdit d'acquérir, détenir en vue de la vente « ou céder » à titre onéreux ou gratuit des PCB ou des appareils contenant des PCB. En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite. Il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1^{er} janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1976 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1976 et avant le 1^{er} janvier 1981 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1981.

« Tout détenteur de plus de 150 appareils dont le fluide contient des PCB, qui souhaite organiser la décontamination ou l'élimination de ses appareils selon un échéancier différent de celui défini à l'article R. 543-21, en fait la demande au ministre chargé de l'environnement. Il lui propose, avant le 1^{er} janvier 2014, un calendrier de décontamination ou d'élimination de ses appareils. Il peut également lui proposer des conditions de détention de ses appareils dérogeant à l'article R. 543-31. Ces modalités particulières de détention et de décontamination ou d'élimination sont appelées "plan particulier".

B7 Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins

Lorsque l'état d'une masse d'eau est dégradé du fait des pollutions provenant d'un site ou sol pollué, les exploitants, les propriétaires, l'État mettent en œuvre les mesures nécessaires à leur résorption, dans les délais compatibles avec les objectifs du SDAGE.

En cas de carence, les établissements publics

de l'État (ADEME...) et les collectivités territoriales contribuent, selon leurs attributions et responsabilités respectives, à la mise en œuvre de politiques adaptées de réduction des impacts (notamment confinement, traitement, réhabilitation) dans des conditions économiquement et techniquement viables.

B24 Préserver les ressources stratégiques pour le futur* (ZPF)

Les zones à protéger dans le futur (ZPF) sont des secteurs stratégiques, identifiés sur la carte B24, qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées.

À l'intérieur de ces zones, des zones à objectifs plus stricts (ZOS) peuvent être définies. Dans ces zones où la ressource est utilisée aujourd'hui pour l'alimentation en eau potable, les objectifs de qualité plus stricts peuvent être définis afin de réduire le niveau de traitement pour produire de l'eau potable.

Les ZPF dans leur globalité ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production

d'eau potable, en vue de la préservation ou de la récupération de la qualité, par la mise en œuvre des dispositions de gestion qualitative et quantitative décrites dans les orientations B et C. L'État et ses établissements publics procèdent d'ici 2021 à la mise à jour de la délimitation de ces zones selon une méthode harmonisée à l'échelle du bassin. Ils associent à cette mise à jour les représentants des acteurs concernés. Cette mise à jour est validée par le comité de bassin.

Conformément à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, les SAGE prennent en compte ces zones. Une première étape sera la mise en œuvre, si nécessaire, de plans de surveillance venant en complément des contrôles réglementaires.

Les documents d'urbanisme prévoient des zonages compatibles avec les enjeux de protection de ces zones.

B29 Réhabiliter les forages mettant en communication les eaux souterraines

Les collectivités publiques responsables, en lien avec les CLE* des SAGE, établissent un programme de diagnostic des forages qui accroissent les risques de contamination des eaux souterraines, en particulier dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Le préfet, en application de l'arrêté du 11 septembre 2003, et le maire, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, veillent à la réhabilitation voire au comblement des forages à risque.

B30 Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants

L'État et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à mettre à jour les profils de vulnérabilité des baignades demandés par la directive 2006/7/CEE (article 6). Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif d'évaluer la sensibilité des zones de baignade aux pollutions de toute nature afin de définir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger ou améliorer leur qualité.

Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités et leurs groupements de mettre en place les actions

préventives et curatives permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique :

- délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales ; la conception de ces installations doit intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les événements extrêmes semblent s'amplifier ;
- définition et mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution bactérienne diffuse.

ORIENTATION B

PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU

Ces actions seront, si nécessaire, conduites dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants.

Conformément à la directive 2006/7/CEE relative à la qualité des eaux de baignade, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements à mettre en œuvre des systèmes d'alerte basés sur des modèles prédictifs permettant l'ouverture

des plages en garantissant l'absence de risque sanitaire.

Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en œuvre une gestion globale des aires de baignade (qualité de l'eau, propreté des plages et mise en valeur de l'environnement,...) en responsabilisant les utilisateurs par des campagnes de sensibilisation et d'information (voir dispositions A35 et B4).

B31 Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale

Sur la base de diagnostics et si nécessaire, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements à réduire les apports de pollution à l'origine

des problèmes sanitaires (bactériologie et cyanobactéries*) sur les sites de pêche littorale à pied, et de loisirs nautiques (canoë/kayak, rafting, hydrospeed, surf, planche à voile...).

B32 Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les EPTB* et les CLE encouragent les professionnels de la navigation à s'équiper de dispositifs de récupération des déchets et des eaux vannes, dans le cadre de plans pluriannuels élaborés de

manière concertée, pour limiter les impacts de la navigation de loisir sur la qualité sanitaire de l'eau des rivières, des lacs et des ports de plaisance en eau douce, en complément des mesures prévues par l'article L. 341-13-1 du code du tourisme.

B34 Diagnostiquer et prévenir le développement des cyanobactéries

L'État et ses établissements publics restent vigilants vis-à-vis du risque pouvant résulter de la présence de cyanobactéries.

Ils incitent, partout où cela est nécessaire, les collectivités territoriales et leurs groupements à

définir et mettre en œuvre des plans d'actions sur les rejets domestiques et toute autre source de nutriments* d'ici 2021.

B36 Sécuriser la pratique de la baignade

L'ensemble des partenaires, collectivités territoriales et leurs groupements avec l'aide de l'État et ses établissements publics sécurisent la

pratique de la baignade comme prévu dans les dispositions B30, B31, B32 et B34.

B39 Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme

Dès l'approbation du SDAGE, les collectivités territoriales, les organismes professionnels ou les SAGE évaluent l'impact des activités de plaisance et de motonautisme et réalisent, si nécessaire, des programmes d'actions pour protéger les écosystèmes.

Les dispositifs de gestion concertée (notamment SAGE, contrat de lac, parc naturel marin) suscitent la compatibilité de ces pratiques avec la conchyliculture, la baignade, la pêche et les loisirs nautiques. Sur les secteurs des Pertuis Charentais,

des étangs* de Carcans-Hourtin, Lacanau, Cazaux - Sanguinet, Parentis - Biscarosse, le bassin d'Arcachon, la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Chingoudy, les Parcs Naturels Marins ou les SAGE proposent des préconisations pour la pratique des sports nautiques.

En l'absence de Parc naturel ou de SAGE, et si nécessaire, l'État, les collectivités locales concernées, conformément au droit en vigueur, révisent les conditions de pratique en vue du respect des objectifs environnementaux*.

ORIENTATION D

PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU

Dans les zones humides visées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement et dans les zones humides désignées comme stratégiques pour la gestion de l'eau, les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence une atteinte à ces zones par leur assèchement, leur mise en eau ou leur remblaiement, ne sont pas

compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI.

Les documents d'urbanisme,* et les PAPI doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides.

D27 Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux

Afin de ne pas dégrader l'état écologique des cours d'eau à forts enjeux environnementaux, l'autorité administrative, là où c'est nécessaire, prend les mesures utiles à la préservation des milieux aquatiques et à la restauration de leurs fonctionnalités, à l'échelle pertinente (lit mineur, lit majeur et bassin versant).

Pour toute opération soumise à autorisation ou à déclaration sur « les milieux aquatiques ou humides à forts enjeux environnementaux » du SDAGE, le document évaluant son impact sur l'environnement doit vérifier que le projet ne portera pas atteinte aux fonctionnalités des milieux.

L'opération ne peut être autorisée ou acceptée que si elle ne remet pas en cause de manière significative ces fonctionnalités, ou si les

mesures compensatoires (ou autres), adaptées à l'enjeu identifié, visent à réduire de manière satisfaisante son impact sur l'état écologique de ces milieux. Dans ce cas, l'autorité administrative prescrit au maître d'ouvrage des dispositifs de suivi des travaux et d'évaluation de l'efficacité des prescriptions et des mesures compensatoires (article L. 214-1-I du code de l'environnement), en tenant compte de l'importance des projets et de la sensibilité des milieux.

Elle prend, là où c'est nécessaire, des mesures réglementaires de protection adaptées aux milieux abritant des espèces protégées identifiées (réserves naturelles, arrêtés de biotope,...) et incite à la prise en compte de ces milieux dans les documents de planification et d'urbanisme.

D38 Cartographier les milieux humides

L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie indicative des principaux milieux potentiellement humides du bassin Adour-Garonne qui est disponible dans le SIE (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide). Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur la présence possible de zones humides en vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins.

Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE, doivent être pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.

Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.

D43 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires

L'instruction des projets de travaux ou d'aménagement par l'autorité administrative, peut

s'appuyer sur les inventaires des zones humides et les enjeux de leur préservation.

D45 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection

Les documents de planification et de programmation de l'eau ou de l'urbanisme sont compatibles avec les exigences écologiques, en particulier d'habitats, des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition (liste D44). Ils prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent. Dans les demandes d'autorisation ou de

déclaration, le pétitionnaire justifie de la compatibilité de son projet avec l'objectif de protection de ces espèces et de leurs habitats.

L'autorité administrative prend, là où cela est nécessaire, des mesures de protection réglementaires utiles à la préservation de leurs habitats, en cohérence avec les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent.

D46 Sensibiliser les acteurs et le public

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements :

- favorisent les travaux de recherche et d'études visant à améliorer la connaissance sur ces espèces et sur les mesures favorables au maintien et au développement des populations ;

- sensibilisent les gestionnaires et usagers des milieux aquatiques et humides aux enjeux de conservation des populations et de leurs habitats.

D48 **Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique**

Pour contribuer au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations et à la gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques, les collectivités territoriales ou leurs groupements intègrent dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme les options techniques suivantes :

- favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones

humides des marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine) ;

- promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés canaux...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;
- dans la mesure où des scénarios alternatifs,

ORIENTATION D

RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ ET LES ALÉAS D'INONDATION

notamment de réduction de la vulnérabilité, ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête, construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, de type casiers écrêteurs de crues en amont des zones fortement urbanisées ;

- restaurer les espaces de mobilité* des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine), préserver leur

dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale), et mobiliser le levier de l'acquisition foncière comme outil de préservation et de gestion de ces espaces, notamment par la mise en œuvre de baux environnementaux.

D49 **Évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants**

L'Etat, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre intègrent le fonctionnement des bassins versants (mécanismes hydrologiques et morphologiques) dans les politiques d'aménagement du territoire (cf. disposition A1). Pour les projets d'aménagement présentant un obstacle à l'écoulement des eaux (remblais,

digues, constructions...), l'autorité administrative veille à ce que le porteur de projet évalue notamment, via des études hydrologiques ou hydrauliques, fournies par le porteur de projet,

- les impacts potentiels et cumulés ;
- la qualité et l'efficacité des mesures compensatoires identifiées.

D50 **Adapter les projets d'aménagement**

Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant

l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue (voir A35).

D51 **Adapter les dispositifs aux enjeux**

Dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'action (programme d'actions de prévention des inondations - PAPI ou plan de submersion rapide-PSR), ou tout autre projet d'aménagement en zone à risque, les collectivités ou leurs groupements s'assurent de l'étude de scénarii alternatifs aux actions proposées intégrant une analyse coût-bénéfice ou multicritères. Ils analysent notamment les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité.

Ceci s'applique en particulier avant toute décision de construire un nouvel ouvrage de protection contre les inondations.

Dans la mesure où la construction d'un nouvel ouvrage est retenue, l'implantation de l'ouvrage est optimisée pour respecter au maximum l'espace de mobilité du cours d'eau et les zones d'expansion des crues et submersion, tout en tenant compte de la zone de sur-aléa à l'arrière de l'ouvrage.

Annexe 2: cartographie des captages d'eau potable et des stations d'épuration

Prélèvements d'eau potable et stations d'épuration présents sur le territoire de la communauté de communes Lautrecois - Pays de l'Agout (données AEAG)



0 2.5 5 km

Légende :

- Points de prélèvement d'eau potable
- station d'épuration

Libellé du captage d'eau potable	Commune	X	Y	Type de ressource	Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation
VIELMUR VILLAGE	VIELMUR-SUR-AGOUT	627277	6281441	Nappe	01/01/1964	25/05/2002
EN PELISSOU (STATION)	GUITALENS-L'ALBAREDE	622825	6282553	Nappe	01/01/1957	
EN PELISSOU (NOUVEAU PUIITS)	GUITALENS-L'ALBAREDE	623763	6283545	Nappe	01/01/1964	
FORAGE PROFOND AEP LALBAREDE	GUITALENS-L'ALBAREDE	622825	6282553	Nappe captive	04/05/1990	
EN PELISSOU (PUIITS 3)	GUITALENS-L'ALBAREDE	623763	6283545	Nappe	28/04/2002	
STATION DAMIATTE (EN BOULID)	DAMIATTE	618318	6287713	Nappe	01/01/1964	
FREJEVILLE	FREJEVILLE	631099	6279218	Nappe	01/04/1966	

Nom de l'ouvrage	X	Y
SERVIES	621543	6285201
SERVIES	621918	6285580
LAUTREC	630864	6289254
VITERBE-FIAC	613711	6287451
FIAC (Bourg)	612439	6289393
VENES - COMMUNALE	634735	6293020
BROUSSE (COMMUNALE)	624949	6291677
VIELMUR SUR AGOUT (ZA BORIO NOVO)	627341	6281361
GUITALENS L'ALBAREDE	621808	6283368
ST JULIEN DU PUY	624512	6296084



Annexe 3 : coordonnées des structures de bassin présentes sur le territoire du PLUI

- syndicat mixte du bassin de l'Agout : technicien de rivière Antoine MILHET (bassin-agout@yahoo.fr 06.16.42.88.27),
- SAGE Agout : animatrice Sophie LEBROU (sage_agout@yahoo.fr 0563501432)